



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DE LA LOGISTIQUE ET DU PATRIMOINE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE

**RELATIF A DES PRESTATIONS DE CONSEIL , D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE
REPRÉSENTATION EN JUSTICE
DU PRÉFET DU VAL DE MARNE
EN MATIÈRE DE DROIT DES ÉTRANGERS**

(selon les articles L._2125-1 et R._2162-13 et R._2162-14 du code de la commande publique)

passé suivant une procédure adaptée

(selon l'article R.2123-8 du code de la commande publique)

21-29 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL - ☎ : 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

1 – GENERALITES

- 1.1 : Objet du marché
- 1.2 : Juridictions et matières concernées
- 1.3 : Pièces constitutives du marché
- 1.4 : Allotissement

2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 2-1 : Obligations du titulaire
- 2-2 : Lieux d'exécution du marché
- 2-3 : Durée du marché
- 2-4 : Modalités d'exécution du marché
- 2-5 : Négociation
- 2-6: Volume d'affaires
- 2-7 : Mode de passation des commandes – rémunération – révision des prix
- 2-8 : Conditions de paiement
- 2-9: Résiliation
 - 2-9.1 Résiliation par le pouvoir adjudicateur
 - 2-9.2 Résiliation aux torts du titulaire
 - 2-9.3 Exécution des prestations aux frais et aux risques du titulaire
 - 2-9.4 Autres cas de résiliation
- 2-10 : Discretion, sécurité, secret et conflit d'intérêts
- 2-11 : Pénalités
- 2-12 : Cession
- 2-13 : Avance et acompte
- 2-14: Utilisation des résultats
- 2-15 : Assurances
- 2-16: Litiges

1 – GENERALITES

1.1 Objet du marché :

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un prestataire, désigné ci-dessous par le terme « le titulaire du marché » s'engage à assurer, pour le compte de la Préfecture du Val-de-Marne, Direction des Migrations et de l'Intégration, les prestations prévues au marché ci-après définies.

Le présent marché est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire, sans montant minimum ni maximum, relatif à des prestations de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice du Préfet du Val-de-Marne en matière de droit des étrangers et passé selon une procédure adaptée (MAPA) conformément à l'article R.2123-8 du code de la commande publique.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord cadre (article R. 2162-5 du code de la commande publique).

La devise monétaire de référence du marché est l'euro (€).

Ce marché est réservé à la profession d'avocat.

1.2 Juridictions et matières concernées :

– En matière de contentieux du placement en rétention et d'assignation à résidence :

Assistance et représentation du Préfet du Val-de-Marne devant le juge judiciaire dans le cadre des audiences :

- de première instance prévues par les dispositions des articles L.222-1 et suivants et L.552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et ce, de manière systématique
- de première instance prévues notamment par les dispositions des articles L.552-7 et L.552-8, R.552-17 et R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour des affaires expressément ciblées par les services préfectoraux en raison de leur intérêt
- en appel des ordonnances rendues dans le cadre des audiences ci-dessus énumérées pour des affaires expressément ciblées par les services préfectoraux en raison de leur intérêt (articles L.552-9 et suivants dudit code)

– En matière de contentieux de fond et référés :

Assistance et représentation du Préfet du Val-de-Marne devant le juge administratif (en première instance comme en appel) pour des affaires expressément ciblées par les services préfectoraux en raison de leur intérêt dans le cadre du contentieux en annulation des décisions administratives édictées en matière de droit des étrangers, des référés ou des litiges de plein contentieux.

1.3 Pièces constitutives du marché

Le marché, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi, est constitué des documents énumérés ci-dessous :

1.3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes (Bordereau de Prix, avenants éventuels)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- Les déclarations de sous-traitants et leurs avenants éventuels
- Mémoire technique

1.4. Allotissement

Le présent accord-cadre comporte des prestations faisant appel à des connaissances et compétences juridiques en matière de droit des étrangers et de police administrative et ne requiert pas d'allotissement.

Au demeurant, les dossiers dits courants et les dossiers dits sensibles (troubles graves à l'ordre public), qui représentent une part importante des dossiers traités, et font très régulièrement l'objet de recours à la fois devant le juge des libertés et de la détention et le juge administratif et imposent donc un suivi continu et rigoureux par le même titulaire et par ailleurs, les services de la préfecture du Val-de-Marne ne seraient pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2-1 Obligations du titulaire

Le Préfet du Val-de-Marne confie aux titulaires du marché, dans le domaine du droit des étrangers :

- devant les deux ordres de juridiction

- l'information de la préfecture sur le suivi et le déroulement de la procédure
- la participation aux réunions organisées en préfecture
- la vérification des dossiers en amont des audiences et avant transmission aux juridictions
- la transmission des copies des décisions rendues, voies de recours et opportunité d'un recours
- le compte rendu du déroulement de l'audience à l'issue de celle-ci dans un délai maximum de 24 heures.

La transmission aux services de la Préfecture du Val-de-Marne, d'un bilan statistique mensuel détaillé et commenté de l'activité du cabinet. Ce bilan indiquera en outre par juridiction, le nombre d'affaires traitées, les résultats obtenus et analysera les affaires gagnées ou perdues par catégorie et motifs en faisant apparaître les évolutions de la jurisprudence.

– En matière de contentieux du placement en rétention et d'assignation à résidence :

- la vérification du dossier de saisine du Juge des Libertés et de la Détention, la défense devant la Cour d'Appel et la représentation à l'audience du Préfet du Val-de-Marne pour les audiences prévues par les dispositions des articles L.222-1 et L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (prolongation du maintien en zone d'attente de l'aéroport d'Orly et du maintien en rétention à l'expiration du délai de placement ordonné par l'autorité préfectorale) par la production d'observations écrites et orales
- la vérification du dossier de saisine du Juge des Libertés et de la Détention, la défense devant la Cour d'Appel et la représentation à l'audience du Préfet du Val-de-Marne pour les audiences prévues par les dispositions des articles L.552-7, L.552-8, R.552-17 R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les affaires expressément ciblées en raison de leur intérêt par la production d'observations écrites et orales
- la saisine du juge d'appel, et la représentation à l'audience du Préfet du Val de Marne contre les ordonnances défavorables rendues par le juge des libertés et de la détention pour les affaires expressément ciblées par les services en raison de leur intérêt par la production d'observations écrites et orales
- la liaison avec les services du Parquet près le Tribunal de Grande Instance compétent aux fins d'appel suspensif des ordonnances rendues par le Juge des libertés et de la détention (article L.552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- Informer par tous moyens, dès la fin de l'audience les services préfectoraux, des ordonnances défavorables qui mettent fin à la rétention ou prononcent l'assignation à résidence d'un ressortissant étranger. Le titulaire du marché devra le cas échéant, accompagner ce signalement de commentaires, au besoin de notes, sur les décisions susceptibles d'être infirmées par la juridiction d'appel

– En matière de contentieux de fond et de référé devant le juge administratif:

La saisine, la défense et la représentation du Préfet du Val-de-Marne devant le juge administratif (en première instance comme en appel) pour des affaires expressément ciblées par les services préfectoraux en raison de leur intérêt du contentieux en annulation des décisions administratives édictées en matière de droit des étrangers, des référés ou des litiges de plein contentieux.

Il est convenu que d'une part la tarification par audience, pour les dossiers devant le JLD (en première instance ou en appel) et les référés devant le juge administratif et d'autre part la tarification par dossier pour les contentieux de fond devant le juge administratif (1ère instance et appel) comprennent, suivant les cas de figure, la vérification des saisines réalisées par la préfecture du Val-de-Marne, la production d'une requête introductive d'instance ou d'un mémoire en défense, ou exceptionnellement deux mémoires, la présence aux audiences et les observations orales,, une éventuelle note en délibéré, et de manière générale la mise en œuvre de tous moyens permettant la défense des intérêts de la préfecture du Val-de-Marne en accord avec ses services et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'avocat.

La transmission de documents et/ou consultation des dossiers à la Préfecture du Val de Marne pourra être réalisée soit sur place ou de façon dématérialisée, en accord entre les parties à l'accord-cadre.

2.2 Lieux d'exécution du marché :

Les juridictions devant lesquelles la représentation du Préfet du Val-de-Marne doit être assurée sont celles situées dans la région Ile de France.

A titre exceptionnel, la représentation de l'Etat dans les départements de la Seine Maritime ou du Nord pourra être sollicitée dans les limites de disponibilité du titulaire du marché.

2.3 Durée du marché

Le présent cahier des charges s'applique aux prestations de conseil, d'assistance juridique et de représentation en justice pour une durée d'une année à compter du 02 janvier 2020.

Il est renouvelable trois fois à sa date anniversaire sans que la durée totale du marché n'excède quatre ans, soit jusqu'au 01 janvier 2024 inclus. Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par la Préfecture du Val de Marne reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R.2112-4 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire. La décision de non reconduction sera expressément notifiée en respectant un préavis de deux (2) mois avant la date anniversaire du marché.

2-4 Modalités d'exécution du marché

Les titulaires exerceront leurs missions telles que définies en 2-1 et mettront en œuvre toutes diligences que nécessite l'accomplissement de la mission confiée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession d'avocat.

Les délais impartis pour le traitement des dossiers sont ceux fixés par les juridictions administratives et dictés par le déroulement de la procédure. Le titulaire est tenu de les respecter.

Contacts

Le titulaire doit s'informer sur le contenu du dossier « Etranger » auprès de la Préfecture du Val-de-Marne et du greffe du Tribunal de Grande Instance ou de la Cour d'Appel. Il pourra solliciter tout renseignement complémentaire utile en contactant [:](#)

LA PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction des Migrations et de l'Intégration
Pôle Étrangers

21/29, avenue du Général de Gaulle

94038 Créteil Cedex

☎ : 01 49 56 62 56

📠 : 01 49 56 64 18

Dans l'exercice de sa mission, le titulaire doit être en mesure d'assurer une disponibilité totale tous les jours de la semaine, notamment pour la présence aux audiences, **(y compris les samedis, dimanches et les jours fériés)**.

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- * aux associés et collaborateurs qui sont mandatés pour l'exécution du marché
- * à la forme juridique sous laquelle il se présente
- * à sa raison sociale ou à sa dénomination
- * à l'assurance garantissant sa responsabilité civile
- * à son domicile ou à son siège social
- * aux personnes ou aux groupes qui les contrôlent

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

2-5 Négociation

Sans objet

2-6 Volume d'affaires :

En matière de contentieux du placement en rétention et d'assignation à résidence, le volume d'affaires à traiter est estimé à environ 150 dossiers par mois.

Devant le tribunal administratif, le volume d'affaires à traiter en matière de référés et autres contentieux spéciaux d'urgence est estimé à environ 550 dossiers par an, et à environ 60 dossiers par an en matière de contentieux de fond (rédaction de mémoires en défense).

2-7 Mode de passation des commandes - rémunération – révision des prix

Le pouvoir adjudicateur saisit le titulaire par mail qui vaut ordre de service (OS). A chaque fin de mois, un bon de commande de régularisation est émis par le pouvoir adjudicateur qui reprendra l'ensemble des audiences et dossiers traités par le titulaire dans le mois écoulé.

Sur cette base, le titulaire pourra déposer sa facture sur CHORUS-PRO.

Le titulaire percevra une rémunération par audience quelle que soit la durée, le jour et le moment de la prestation effectuée par le titulaire et par dossier de conseil. Les prix figurant sur le Bordereau de Prix (BP) sont fermes la première année d'exécution.

Un bon de commande peut regrouper plusieurs audiences.

Les prix figurant à l'annexe à l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de dépôt des offres. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. En outre, ils prennent en compte les frais d'études et de secrétariat.

Forme des prix

Les prix sont:

- par audience
- en euros
- hors taxes
- toutes taxes comprises
-

REVISION DU BORDEREAU DE PRIX (BP)

Les prix du BP sont fermes la première année d'exécution du présent marché. A compter de la deuxième année, ils sont révisés annuellement, reconductions comprises, à la date de l'échéance annuelle en application de la formule suivante :

Formule de révision :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 I/I_0)$$

P = prix révisé

P₀ = prix de base du marché

I = indice INSEE Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique correspondant au dernier indice connu à la date de la révision

I₀ = indice INSEE Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.10 – Services de conseil et représentation juridique correspondant au dernier indice connu à la date d'établissement des prix (date de l'offre).

Les indices ci-dessus sont publiés sur le site de l'INSEE.

2-8 Conditions de paiement :

Le titulaire ou sous traitant présente une demande de paiement au comptable assignataire sous la forme d'une facture rédigée, en français et comportant les mentions suivantes :

- la date d'émission ;
- la numérotation de la facture selon le référentiel du titulaire ;
- la date de la prestation ;
- l'identité du titulaire
- **le numéro d'engagement juridique (EJ)** du bon de commande de la prestation faisant l'objet de la facturation ;
- le numéro d'identification à la TVA ;
- la désignation de l'objet ou des objets de la prestation, conformément à la décomposition des prix forfaitaires ou au bordereau des prix unitaires
- le décompte détaillé de chaque prestation ;
- le taux de TVA légalement applicable ;
- le montant total en euros de la TVA correspondante ;

- la somme totale à payer en euros, hors taxe et toutes taxes comprises ;
- le délai de paiement ;
- l'intérêt moratoire applicable en cas de non-respect du délai de paiement ;
- la mention de l'indemnité forfaitaire en euros, en cas de retard de paiement

Les paiements interviendront sur présentation d'une note d'honoraires mensuelle établie par le titulaire sur la base du nombre d'audiences en charge au cours du mois écoulé justifié par un état d'activité.

Les factures doivent être saisies directement en ligne sur le portail CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://www.chorus-pro.gouv.fr>

Le mode opératoire de CHORUS-PRO est joint en annexe (4 annexes).

Je vous rappelle par ailleurs que la facture, outre les mentions légales, doit comporter :

- * le numéro de bon de commande (EJ)
- * la référence du service exécutant de la dépense (FAC7500075)
- * les références du compte bancaire sur lequel vous souhaitez voir virer le paiement correspondant.

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de Paris – service facturier 2 – Dépense – 16 rue Notre Dame des Victoires – 75081 PARIS CEDEX 2.

Une copie de chaque facture devra être adressée obligatoirement à :

*PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Direction des Migrations et de l'Intégration
Département Notification – Service Contentieux
21/29, avenue du Général de Gaulle
94038 Créteil Cedex*

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum, à compter de la réception de la facture par la personne publique, et à condition que ce document soit recevable. Le défaut de paiement, en l'absence du rejet de la facture, ouvre le droit au règlement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévu au code de la commande publique.

En cas de groupement, l'article 12 du CCAG-PI (version 2009 modifiée) est applicable.

2-9 : Résiliation

2-9-1 Résiliation par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation du marché, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, sans qu'il y ait faute du titulaire, il est tenu de justifier sa décision. Aucune indemnité de rupture ne sera versée.

En cas de résiliation du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du ou des titulaires :

- la remise des écrits et recherches en cours d'exécution
- la remise de la totalité des pièces des dossiers confiés au titulaire

La résiliation fait l'objet d'un décompte qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

2-9-2 Résiliation aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire lorsque :

- a)** le titulaire, par son comportement, met en cause, directement ou indirectement la crédibilité du pouvoir adjudicateur
- b)** le titulaire ne respecte pas les instructions du pouvoir adjudicateur
- c)** le titulaire ne communique pas les modifications mentionnées à l'article 2-1 du présent CCP
- d)** le titulaire modifie de façon unilatérale le montant des honoraires initialement convenu
- e)** le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la discrétion, la sécurité et le secret visés à l'article 2-11 du présent CCP
- f)** le titulaire commet une faute dans la conduite du dossier consistant notamment dans une erreur juridique grave, un défaut d'information du pouvoir adjudicateur, une inaction prolongée
- g)** le titulaire se livre, que ce soit ou non à l'occasion de l'exécution du marché à des actes frauduleux ou contraires à sa déontologie
- h)** le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements sans qu'il soit fondé à invoquer la force majeure
- i)** le titulaire entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice de son contrôle par le pouvoir adjudicateur

Lorsque l'une des fautes précitées est constatée, le pouvoir adjudicateur en adresse la notification au titulaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations.

A l'issue de ce délai, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prendre une décision de résiliation motivée qui doit être notifiée au titulaire dans les cinq (5) jours.

En cas de faute visée aux alinéas « g et h », le pouvoir adjudicateur pourra prendre une décision de résiliation du marché sans délai et sans susciter les observations du titulaire.

2-9-3 Exécution des prestations aux frais et aux risques du titulaire

En cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 2-9-2 du présent CCP, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 6 mois, à compter de la décision de résiliation, passer, aux frais et aux risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réalisées.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part à l'exécution des marchés passés à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et aux risques du titulaire est à sa charge.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

2-9-4 Autres cas de résiliation

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Lorsqu'une personne nommément désignée dans l'offre du titulaire pour assurer l'exécution des prestations n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur et désigner une personne susceptible de poursuivre l'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur fait connaître dans les meilleurs délais son avis sur cette proposition. En cas de désaccord sur cette proposition, le titulaire propose un nouvel intervenant. Si le pouvoir adjudicateur refuse une nouvelle fois la proposition qui lui est faite, le marché peut être résilié après que le titulaire en ait été informé.

Lorsque le titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au pouvoir adjudicateur.

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché pour cas de force majeure, il peut en demander la résiliation au pouvoir adjudicateur.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement.

Dans tous les cas cités à cet article, la résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

2-10 – Discrétion, sécurité, secret et conflit d'intérêts

Le titulaire est soumis pour l'exécution du marché à une obligation de discrétion et ne peut divulguer aucune information sur les dossiers qu'il traite, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur. Les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa mission, ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre des procédures.

Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public quel qu'il soit des dossiers qui lui sont confiés sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère confidentiel, et aviser sans délai le pouvoir adjudicateur de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

Dans le cadre des affaires qui lui sont confiées, le titulaire s'interdit de prendre en charge un dossier contre les intérêts du pouvoir adjudicateur.

En cas de difficulté particulière, le titulaire informe par écrit le pouvoir adjudicateur.

2-11 – Pénalités

Toute absence à une audience et/ou sans production de mémoire écrit (lorsque la production d'un mémoire écrit est obligatoire) donne lieu à l'application d'une pénalité dont le montant est égal au prix renseigné dans le cadre du Bordereau des Prix Forfaitaires (BP) et correspondant à la prestation concernée et appliquée sur la facture du mois concerné.

2-12 – Cession

Il est possible que le titulaire d'un accord cadre cède à un tiers les droits et les obligations qu'il détient en vertu de celui-ci. Cette cession est possible avec l'accord du pouvoir adjudicateur.

La cession de l'accord cadre s'effectue par le biais d'un avenant de transfert signé par le pouvoir adjudicateur, le cédant et le cessionnaire. Le pouvoir adjudicateur peut refuser cette cession si le cessionnaire ne présente pas les garanties professionnelles et financières requises pour exécuter les prestations.

2-13 – Avance et acompte

Conformément à l'article R. 2191-16 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut accorder une avance au titulaire d'un accord-cadre lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le titulaire peut refuser le versement de cette avance (article R. 2191-5 du code de la commande publique).

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes (articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique).

2-14 Utilisation des résultats

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial ou médiatique des résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Il ne peut exploiter les éléments d'information recueillis dans le cadre de la gestion des dossiers qui lui sont confiés ou communiquer ceux-ci à des tiers que ce soit à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

Toute publication du titulaire concernant directement ou indirectement le fond des dossiers qui lui sont confiés doit recevoir l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

2-15 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le titulaire doit pouvoir justifier, à tout moment durant l'exécution du marché, qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

2-16 - Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée à l'Administration dans le délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La juridiction compétente pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché est le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle à Melun (77000) (tel : 01 60 56 66 30).